

APPENDICE

—

I

MONNAIES ROMAINES TROUVÉES A ROGNY.

(Extrait tiré d'une notice lue le 7 février 1854, à la Société des Sciences de l'Yonne, par M. Robineau-Desvoidy, de Saint-Sauveur.)

« Mon travail sur les médailles de Briare était à peine terminé et rédigé, que je reçus de Rogny un envoi de *cent sept* pièces, également de *petit bronze*, ayant fait partie d'une assez grande quantité de pièces trouvées aussi dans un pot que la pioche avait rencontré sous le sol d'un champ. Ces dernières arrivées, malgré leur chétive apparence, laissèrent cependant enlever leur rouille avec assez de facilité. Le résultat de cette opération me donna des médailles d'assez bonne conservation en général, puisque deux seulement se refusèrent à toute détermination.

Par un hasard particulier, ces pièces de Rogny dataient de la même époque que celles de Briare. Elles avaient été enfouies dans les mêmes circonstances, et elles révélèrent les mêmes personnages. Treize Gallien; onze Claude; vingt-quatre Victorin; quarante-deux Tetricus le père; aucun Posthumus, mais par compensation deux Saloninus et dix-huit Tetricus le Jeune (1). Ces pièces indiquent une époque encore plus circonscrite que celle de Briare (2). »

II

1570-25 août. — Copie de la transaction des Curés de Rogny et Dammarie-sur-Loing pour les limites de leurs paroisses et la levée des dîmes.

Du 25^e jour d'août 1570 à Dammarie-sur-Loing, au logis de Jean Le Comte avant midy, furent présents en leurs personnes vénérables et discrètes personnes messire Jean Sallin, prestre cure de Rogny, d'une part et M^e Louis Cocquin, prestre et curé de Dammarie, d'autre part.

(1) L'histoire des Gaulois Posthumus, Victorinus et Tetricus est en réalité celle de nos pères dont ils furent les souverains; elle est une page des plus intéressantes de notre histoire nationale. Ces tyrans ou ces empereurs furent acceptés avec enthousiasme et les Gaules ne reculèrent devant aucun sacrifice pour les soutenir contre ceux de la métropole. Les médailles trouvées à Briare et à Rogny sont pour ainsi dire l'expression de la génération de cette époque. . . N'oublions pas que les Gaules furent pendant 13 ans soustraites à l'autorité des empereurs de Rome; n'oublions pas que ces divers empereurs, acclamés dans nos provinces, furent tous dignes de la pourpre, soit par leurs talents guerriers, soit par leur habitude des affaires. Leur règne passager mérite donc une attention spéciale de notre part. Toute médaille dont le revers nous rappelle une action de ces Césars éphémères a droit à nos respects. . . . Je donne ces médailles à la Société (*Bull.*, 8^e vol., p. 21, 22 et 23.)

(2) Pour la description, se reporter au *Bulletin de la Société*, 8^e vol., p. 20.

Lesquels parties, de leur bon gré et bonne volonté sans autre contrainte, ont reconnu et confessé avoir fait les traités et accords des choses qui s'ensuivent pour les séparations des paroisses de Rogny et de Dammarie, tant pour eux que pour leurs successeurs à l'avenir, suivant et conformément qu'il leur a été montré par plusieurs anciens circonvoisins des dites séparations tant de laditte paroisse de Rogny que celle dudit Dammarie, quy ont devant ledit juré de leur bonne volonté affirmé en leur conscience dire vérité pour lesdites séparations, à prendre icelles séparations depuis la borne qui est nommée la Borne des Débats proche les tailles de la Fortelle jusqu'à l'estang de Morillon, lesquelles séparations lesdits sieurs Curés ont mis et posés bornes à prendre vis-à-vis et commençant par celle que les dits anciens ont montré proche le bois des Débats qui ont dit avoir ou dire quelle avoit été de tout ancienneté ; dicelle borne a un gros chesne de la Garenne de la Savionnière passant pardessus la rivière et prairie jusqu'au pignon de la maison de Jean Harault, laditte maison étant toute franche de laditte paroisse de Dammarie, tirant par la haye qui fait séparation des vignes de la petite Franchise jusque la borne qui a été posée au bout de la vallée de la vigne de Nicolas Haudin et celle de Simon Bouron, tirant par la haye et franchissant le chemin qui conduit de Dammarie à Rogny, passant par une pièce de terre dépendante dudit lieu du Bouloy où il a été mis aussi et posé une borne d'un caillou proche la haye d'une petite aisance qui conduit dudit lieu au chemin des Prez, tirant au travers les jardins, estang, terres et pâture dudit lieu du Bouloy jusqu'au chemin appelé le chemin Lambert qui conduit dudit lieu des Lamberts à Châtillon et celui qui conduit aussi dudit lieu des Lamberts au lieu des Haraults ; a été aussi posé une borne de caillou en la haye et pointe d'un petit champ et pour faire icelle séparation lesdits anciens ont dit qu'il falloit suivre ledit chemin Lambert, tirant du côté de Dammarie jusqu'à la haye qui fait séparation de la Pâture du Bouloy et de la Mazure du fief Morsin, suivant icelle haye jusqu'au chemin qui conduit du lieu des Morsins au Marchais de Mezaupin, prenant par la pointe du champ de la Harche, tirant par au travers d'une pièce de terre appelée la Chamousserie par entre deux poiriers appartenants à présent à Laurent Durand, à cause de sa femme, tirant jusqu'à la borne qui est dans le mitan de l'étang de Morillon (1) proche le vieux chemin qui souloit conduire d'Aillant audit Rogny, laquelle lesdits anciens ont dit avoir ou dire que a icelle borne anciennement y avoit un gros pieu de bois élevé au-dessus de l'eau, de hauteur de trois ou quatre pieds, et que ladite borne est un gros caillou noir et fait séparation des susdites paroisses de Rogny, de Dammarie et celle d'Aillant, par lesquelles séparations bornes ont été mises suivant le dire desdits anciens cy dessus. Les susdits sieurs curés se sont accordés amiablement ensemble desdites séparations pour leur dixme à l'avenir : c'est à savoir que le sieur Curé de Rogny prendra et lèvera tous les dixmes du costé dudit Rogny à prendre depuis les susdites limites et aussi le dit sieur curé de Dammarie prendra

(1) C'est encore la limite actuelle de la commune reconnue en 1831.

et lèvera tous les dixmes aussi depuis lesdites bornes du costé de Dammarie sans pouvoir prétendre aucuns partages de part ny d'autre et d'autant que ledit s^r curé de Rogny avoit fait assigner plusieurs habitans pardevant M^r l'official de Sens pour avoir les dixmes des champs à eux appartenans ; scavoir : le champ Lambert, le champ de La Marche et le champ appellé La Chamoiserie où sont lesdits deux poiriers par où passent lesdites séparations ; et quant à la terre du petit Morsin encore dans ledit champ Lambert, lesquels ledit s^r Cocquin, curé de Dammarie, avoit pris et levé et même pris le fait et cause pour les susdits habitans, de laquelle assignation ledit s^r curé de Rogny s'en est déporté comme en défaut, a quitté et quitte lesdites dixmes audit s^r Cocquin, reconnaissant que les dites dixmes sont au dedans de la paroisse dudit Dammarie, tellement que lesdites parties se sont et tiennent quittes les uns et les autres sans aucuns dépans de part ny d'autre ; et ledit procès demeure nul comme chose non avenue et ces présentes demeureront en leur force et vertu. — Car ainsy a esté dit, accordé entre lesdites parties, si comme fait en présence de plusieurs personnes qui ont dit ne savoir signé sauf lesdits sieurs curé et ledit juré quy ont signé la minute des présentes l'an et jour que dessus, ainsy signé : Durand, nottaire.

Le nottaire soussigné certifie à tous qu'il appartiendra la présente estre conforme à une coppie en papier qui luy a été apportée par vénérable et discrète personne M^{re} Paul Legras, curé de Dammarie-sur-Loing, laquelle copie lui a été rendue en présence de témoins qui ont signé, avec ledit juré la minute du présent certificat le 21^e décembre, l'an 1650.

Et cejourd'hui 17^e jour de janvier, l'an 1651, au bourg de Dammarie, au logis presbyterial dudit lieu, après midy furent présens vénérables et discrettes personnes M^{re} Charles Valher, prestre, curé de Rogny, d'une part, et M^{re} Paul Legras, prestre, curé de Dammarie, d'autre part, lesquels parties de leur bon gré et bonne volonté, sans aucune force ny contrainte ont reconnu et confessé avoir fait et font entre eux les accords et traités des choses quy sensuivent pour les séparations dudit Rogny et Dammarie tant pour eux que pour leurs successeurs à l'avenir et le tout suivant et conformément à la transaction cy dessus écrite à prendre icelles séparations, depuis le bois du Débat proche les tailles de la Fortelle jusqu'à lestang de Morillon, tirant de la borne des Débats a un gros chêne dans le bois de la Savionnière, passant pardessus la Rivière et prairie jusqu'à la place d'une maison assise au-dessous du canal de Loire en Seine qui a appartenu à feu Jean Deronis, dit le Patron, passant par la séparation des terres de la Petite Franchise et du Mousseau Frileux jusqu'à une borne qu'est en la vallée de la vigne à Léonard Beauvary et tirant par icelle haye traversant le chemin qui conduit de Dammarie à Rogny, passant par dans une pièce de terre dépendante du lieu du Bouloy, tirant aux enchasses du puits dudit lieu où il y avoit une borne, et delà traversant les jardins, estang, terres et patures dudit Bouloy jusqu'au chemin Lambert qui conduit dudit lieu des Lambars (*sic*) à Chastillon et celui qui conduit du même lieu des Lambars au lieu des Haraults, où les susnommés curés avoient mis une borne à la pointe d'un champ à la veuve feu maître

Jacques Chazeray, vivant grenetier de Gien, et suivant le chemin Lambert du costé de Dammarie jusqu'à la haye et petite aisance qui sépare la pature du Bouloy et la mazure du fief Morsin, suivant icelle haye jusqu'au chemin qui conduit dudit lieu des Morsins au Marchais de Mezaupin, et delà prenant par la pointe du champ de la Harche et traversant par au travers d'une pièce de terre appelée La Chamoyzerie où il souloit avoir deux poiriers par où passoit ladite séparation, lesdits poiriers, l'un coupé, lesdits sieurs curés se sont obligé mettre une borne à frais communs à la première requête ; et delà tirant jusqu'au milieu de lestang de Morillon conformément à laditte transaction où souloit être laditte borne quy fait séparation des paroisses de Rogny, Dammarie et Aillant pour icelle séparation lesdites parties estoient en gros procès et différens intenté pardevant Mr l'Official de Sens pour les dixmes des terres qui se trouvent au dedans de la paroisse de Dammarie où ils pouvoient frayer grands deniers et consumer de leurs biens ; pour ce à quoi obvier, nourrir paix et amitié entre eux, se sont accordés ensemblement dudit différent en la forme et manière qui sensuit. C'est à scavoir que ledit s^r Vallier, curé de Rogny, s'est déporté comme de fait, a quitté et quitte audit sieur Le Gras, curé dudit Dammarie, les dixmes qu'il prétendoit avoir qui avoient été mis en lieu sequestre dans une grange appartenante à Jacques, demeurant au lieu des Lambars, en la ditte paroisse de Rogny pour lesquels bleds et avoine le dit s^r Vallière auroit fait appelé le dit Jacques pardevant Mr le Bailli de Chastillon-sur-Loing ou son lieutenant, ou ledit s^r Le Gras seroit intervenu et auroit obtenu son renvoy pardevant Mr l'Official de Sens, et de laquelle ledit s^r curé de Rogny se seroit déporté et auroit quitté et quitte par ces présentes ledit Jacques de tout ce quil eût pu lui demander pour ce sujet sans y pouvoir jamais contrevenir ny demander aucune chose à pcine de tous dépens payer ; et comme aussi ledit s^r Le Gras a reconnu et confessé avoir reçu tous les bleds qui étoient dans ladite grange cy dessus et moiennant ces présentes se sont quittés et quittent l'un l'autre de tout le temps passé jusqu'à ce jour de toutes les choses cy-dessus sans quilz se puissent demander ny quereller à l'avenir pour raison desdits dixmes généralement de tout le temps passé jusqu'à ce jour sauf la somme de 12 l. t. pour les frais des instances tant à Chastillon qu'à Sens que ledit s^r curé de Rogny a présentement payé et compté au s^r curé de Dammarie et dont il s'est tenu pour content et moiennant ces présentes tout procès et débats meus entre lesdits sieurs curés et Jacques, demeureront éteints et amortis comme choses non avenues moiennant la présente qui demeure en sa forme et vertu ; car ainsi a été dit, consenti et accordé entre lesdites parties pardevant ledit juré en présence de M^e Marc Pillon, prestre, curé d'Aillant, de vénérable et discrete personne M^e Esmar du Jardin, prestre, vicaire de Dammarie, de Charles de Villemor, escuyer, seigneur de la Brulerie, de Josué de Gadois, escuyer, seigneur de Coustard, de Jean Durand, marchand à Dammarie, tesmoins, toutes lesquelles parties et tesmoins ont signé la minute des présentes avec ledit juré, l'an et jour que dessus, signé enfin

DE SOUSNIER, avec parafe.

Ensuite est écrit : J'ai extrait du registre ou de la vieille copie laissée à la cure de Rogny, mot à mot tout ce que dessus.

A Rogny, le 4 aoust 1761.

Signé : POLLUCHE, curé de Rogny.

III

1581-19 juillet. — Autorisation du duc de Châtillon pour fortifier le manoir de la Brénellerie.

François, comte de Coligny, seigneur de Chastillon-sur-Loing, Aillant-sur-Milleron, Chasteaurenard, Dammarye-en-Puisaye, Thou, Solterre, Monteresson et Mortmant, ayant esté prié et requis par nostre cher et amé Louy d'Avantigny, seigneur de la Brénellerie, du Rezé, de Forronne et de Nombenard, gentilhomme de la maison de Monseigneur le Duc, a ce quil nous plaise luy permettre faire clore et fermer de murailles, tours, fossez et pont levys, sa maison seigneuriale de la Brunellerie et bastimens y attenant scys en la paroisse de Rougny en nostre terre, justice et chastelleny d'Aillant-sur-Milleron, pour la seureté de sa personne et famille et conservation de ses biens et estans asseuyré de la bonne, ferme et synccre amylié que nous a porté et porte ledict d'Avantigny, par les effects des bons plaisirs qu'il nous a faictz et espérons qu'il fera. A ces causes et autres bonnes, justes considérations a ce nous mouvans joint le désir quavons de favoriser et gratifier ledict seigneur en cela et en toutes autres choses dont il nous requerra ; avons a iceluy seigneur en tant qua nous est possible permis et permettons par ces présentes de faire clore et fermer de murailles, tours, fossez et pont levys sadicte maison seigneuriale de la Brunellerie et bastimens y attenant en telle forme, hauteur, largeur et profondeur que bon luy semblera pour luy servir et aux siens a perpetuité a la conservation seureté et deffance de leurs personnes et biens (1).

IV

1639-15 avril. — Contract fait par le Roy à Guillaume Bouteroue et Jacques Guyon pour faire ung canal de Montargis à Briare.

Louis, par la grace de Dieu, Roy de France et de Navarre, à tous presens et advenir, salut. Le deffunct Roy nostre très honoré seigneur et père, que Dieu absolve dans la paix heureusement par luy acquise à ce royaulme avoit jugé ne pouvoir rien estre fait de plus utile et avantageux au publicq pour le commerce et transport des marchandises et denrées de provinces en aultres et particulièrement en nostre bonne ville de Paris, que la communication des rivières de Loire et de Seine par le moien d'ung canal navigable depuis Briare jusques en nostre bonne ville de Montargis d'où, par la rivière qui y passe, les marchandises par l'eau

(1) Original sur parchemin aux Archives de la Brénellerie. — Signé : *de Coligny* et non scellé.